

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 19 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 19

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

11 décembre 1939.

SECTION DE LYON
4, Rue Président-Carnot
TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
10, rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EN FRANCE ET EN SUISSE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 2, du 28 septembre 1939, relative à la « Situation actuelle des relations économiques franco-suisses » (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », p. 513 à 516), nous vous avons donné des renseignements sur les diverses mesures de prohibition, de limitation ou de contrôle prises, en France et en Suisse, au cours de la période d'ouverture des hostilités à l'égard des importations et des exportations de marchandises.

Depuis lors, de nouvelles dispositions, ayant trait à la même question, ont été publiées dans les deux pays. Dans la présente circulaire, nous nous efforçons de vous en faire un exposé systématique.

Les prescriptions officielles étant très nombreuses en France, nous avons jugé utile, pour ce pays, de clarifier notre étude en dressant un tableau à deux colonnes, l'une étant consacrée aux importations et l'autre aux exportations. Cette méthode permet de bien saisir la symétrie qui existe entre le contrôle des importations et celui des exportations. Elle a, en outre, l'avantage de donner à notre exposé le même aspect extérieur que celui de notre circulaire N° 9 du 9 octobre 1939 relative à l'« Institution en France d'un contrôle des changes », à laquelle nous nous référerons, notamment dans notre titre IV.

Les textes officiels dont nous avons condensé ici le contenu sont les suivants (1) :

FRANCE :

- 1^o Décret du 28 août 1939
réglementant la sortie des marchandises;

2^o Arrêté du 28 août 1939
fixant les conditions d'application du précédent décret;
(Le décret et l'arrêté vus sous chiffres 1^o et 2^o ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 203 du 29 août 1939.)

3^o Décret du 1^{er} septembre 1939
réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

4^o Arrêté du 1^{er} septembre 1939
fixant les conditions d'application du précédent décret;
(Le décret et l'arrêté vus sous chiffres 3^o et 4^o ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 207
du 2 septembre 1939.)

(I) Tous les textes officiels auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

- 5^o Décret du 7 septembre 1939
 instituant un Comité interprofessionnel général d'importation;
 (Publié dans le « Journal Officiel » N° 214 du 9 septembre 1939.)
- 6^o Décret du 12 septembre 1939
 réglementant la sortie des marchandises;
- 7^o Arrêté du 12 septembre 1939
 fixant les conditions d'application du précédent décret;
 (Le décret et l'arrêté vus sous chiffres 5^o et 6^o ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 235 du 30 septembre 1939.)
- 8^o Décret du 22 octobre 1939
 relatif au Comité interprofessionnel général d'importation;
 (Publié dans le « Journal Officiel » N° 260 du 25 octobre 1939.)
- 9^o Décret du 27 octobre 1939
 modifiant le décret du 12 septembre 1939 vu plus haut;
 (Publié dans le « Journal Officiel » N° 264 du 29 octobre 1939.)
- 10^o Décret du 25 novembre 1939
 modifiant le décret du 12 septembre 1939 vu plus haut;
 (Publié au « Journal Officiel » N° 292 du 26 novembre 1939.)
- 11^o Décret du 3 décembre 1939
 relatif aux redevances perçues par le Comité interprofessionnel général d'importation;
 (Publié dans le « Journal Officiel » N° 301 du 5 décembre 1939.)
- 12^o Avis aux importateurs et aux exportateurs (1) des 21, 24 et 30 septembre, 3, 11 et 13 octobre, 18 et 28 novembre 1939.
- 13^o Avis aux importateurs (1) des 3, 9 et 14 septembre, 5, 6, 10, 11 et 25 octobre, 2, 4, et 18 novembre 1939.
- 14^o Avis aux exportateurs (1) des 30 et 31 août, 14 septembre, 6, 10 et 17 octobre, 2, 7, 18, 25, 26, 28 et 29 novembre 1939.

SUISSE :

- 1^o Arrêté du Conseil Fédéral du 22 septembre 1939
 concernant la surveillance des importations et des exportations;
- 2^o Ordonnance du Département Fédéral de l'Economie Publique du 22 septembre 1939
 fixant les conditions d'application du précédent arrêté;
 (L'arrêté et l'ordonnance vus sous chiffres 1^o et 2^o ont été publiés dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 225 du 23 septembre 1939.)
- 3^o Communiqués de la Direction Générale des Douanes, de la Division de l'Agriculture, du Département Fédéral de l'Economie Publique et de la Régie Fédérale des alcools
 relatifs à l'importation et au transport de semenceaux de pommes de terre;
 (Publiés dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 230 et 237 des 29 septembre et 7 octobre 1939).
- 4^o Communiqué de l'Office de Guerre pour les transports
 relatif à la nomination de Commissaires fédéraux dans les ports;
 (Publié dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 250 du 23 octobre 1939.)
- 5^o Communiqué de la Division du Commerce et de la Direction Générale des Douanes
 relatif à des restrictions d'exportation;
 (Publié dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 252 du 25 octobre 1939.)

(1) Les avis aux importateurs et les avis aux exportateurs sont datés du jour où ils ont été publiés au « Journal Officiel ».

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN FRANCE

Importations

I. — PRINCIPE

Dans notre circulaire N° 2, nous vous avons informé qu'en principe l'entrée en France des marchandises étrangères, de toutes origines et de toutes provenances, est prohibée.

Des dérogations à cette prohibition peuvent être accordées. Elles sont, soit générales, c'est-à-dire accordées spontanément par l'Administration à tous les importateurs d'un produit déterminé ou à tous les importateurs important dans certaines conditions, soit spéciales, c'est-à-dire accordées par l'Administration sur la demande d'un importateur déterminé et ne concernant que lui.

II. — DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Aux dérogations générales citées dans notre circulaire N° 2, il faut ajouter les dérogations suivantes intéressant le commerce franco-suisse. Elles concernent :

- 1^o Les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire ou international d'un bureau de la frontière sur un bureau de l'intérieur;
- 2^o Les objets importés par les voyageurs et destinés à leur usage personnel;
- 3^o Les échantillons des voyageurs de commerce;
- 4^o Les marchandises en retour;
- 5^o Les envois par la poste de faible importance;
- 6^o Les mobiliers portant des traces d'usage, importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage;
- 7^o Les envois par colis postaux effectués par des particuliers à des particuliers n'ayant pas de caractère commercial, à l'exception des envois multiples expédiés par la même personne ou au même destinataire;
(Les sept dérogations mentionnées ci-dessus sont prévues par un avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 219 du 14 septembre 1939.)
- 8^o Les envois par colis postaux, originaires des pays alliés ou neutres, expédiés en transit direct à travers la France à destination de ces mêmes pays;

Exportations

I. — PRINCIPE

Dans notre circulaire N° 2, nous vous avons informé que la sortie de France de certaines marchandises est prohibée. Il ne s'agit donc que d'une prohibition partielle.

La liste des produits dont la sortie est interdite a été publiée dans le « Journal Officiel » N° 235 du 30 septembre 1939, aux pages 11846 à 11849. Elle est formée par deux tableaux :

— Le premier comprend les marchandises dont la sortie est prohibée depuis la guerre;

— Le second, les marchandises dont la sortie était prohibée avant la guerre et le demeure. Il convient de compléter et de corriger cette liste au moyen des tableaux publiés dans le « Journal Officiel » N° 264 du 29 octobre 1939, à la page 12712; N° 268 du 2 novembre 1939, à la page 12825; et N° 292 du 26 novembre 1939, aux pages 13399 et 13438.

Des dérogations à ces prohibitions peuvent être accordées. Elles sont soit générales, c'est-à-dire accordées spontanément par l'Administration à tous les exportateurs d'un produit déterminé ou à tous les exportateurs exportant dans certaines conditions, soit spéciales, c'est-à-dire accordées par l'Administration sur la demande d'un exportateur déterminé et ne concernant que lui.

II. — DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Les dérogations générales qui intéressent le commerce franco-suisse sont les suivantes :

Elles concernent :

- 1^o Les objets importés par les voyageurs et destinés à leur usage personnel;
- 2^o Les échantillons des voyageurs de commerce;
- 3^o Les marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires et expositions qui ont eu lieu en France;
(Les trois dérogations mentionnées ci-dessus sont prévues par un avis aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 219 du 14 septembre 1939);
- 4^o Les envois par colis postaux, originaires des pays alliés ou neutres, expédiés au transit direct à travers la France à destination de ces mêmes pays;

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 226 du 21 septembre 1939);

9^o Les marchandises originaires et en provenance des colonies, pays de protectorat et possessions françaises, ainsi que des pays alliés ou neutres, transbordées dans un port français à destination d'un autre port français ou des pays et territoires susvisés;

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 235 du 30 septembre 1939);

10^o Les marchandises étrangères constituées en dépôt d'office par la douane pour défaut de déclaration en détail dans le délai légal et qui seront déclarées pour la consommation ou l'admission temporaire, lorsqu'il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour la France ou l'Algérie avant le 2 septembre 1939;

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 245 du 10 octobre 1939);

11^o Les emballages de toute nature contenant des marchandises ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation régulière, pourvu qu'ils répondent aux usages courants et loyaux du commerce;

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 268 du 2 novembre 1939);

12^o Les journaux et publications périodiques en langue française ou étrangère, les livres en langues française, étrangères ou mortes, sous réserve du contrôle de la librairie et de la censure;

(Avis aux importateurs publiés dans le « Journal Officiel » N° 219 et 270 des 14 septembre et 4 novembre 1939);

13^o Les marchandises arrivées dans les bureaux de douane avant le 1^{er} octobre 1939, pour autant que ces marchandises relèvent du Ministère de l'Armement (voir plus bas sous titre III, Section A); cette dérogation ne concerne pas les marchandises mises en dépôt ou en entrepôt avant le 2 septembre 1939; en revanche, elle s'applique aux marchandises qui, arrivées dans un bureau de douane après le 2 septembre 1939, avaient été mises en dépôt ou constituées en entrepôt, en l'absence de l'autorisation d'importation et du certificat de change (voir plus bas sous titre III et sous titre IV);

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 240 du 5 octobre 1939).

III. — DÉROGATIONS SPÉCIALES

Lorsqu'une dérogation générale n'est pas prévue, l'importateur doit formuler une demande d'autorisation d'importation.

A) Mécanisme de l'octroi de dérogations spéciales

La prohibition étant générale, toutes les marchandises ont été réparties entre différents Ministères responsables, chacun pour sa part, de leur importation. On trouve le tableau de cette répartition dans le « Journal Officiel » N° 238 du

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel N° 226 du 21 septembre 1939);

5^o Les marchandises originaires et en provenance des colonies, pays de protectorat et possessions françaises, ainsi que des pays alliés ou neutres, transbordées dans un port français à destination d'un autre port français ou des pays ou territoires susvisés;

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 235 du 30 septembre 1939);

6^o Les emballages de toute nature (à l'exception des articles en métaux précieux) contenant des marchandises ayant fait l'objet d'une autorisation régulière d'exportation, pourvu qu'ils répondent aux usages courants et loyaux du commerce;

(Avis aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 273 du 7 novembre 1939);

7^o Les laits frais (N° 35 du tarif douanier français) exportés des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, à destination du canton de Genève;

(Avis aux exportateurs publié au « Journal Officiel » N° 241 du 6 octobre 1939);

8^o Les œufs en coquille, les fromages et le beurre (N° Ex 34 A, 36 et 37 du tarif douanier français) des zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie à destination de la Suisse, sous réserve de la présentation des certificats d'origine délivrés dans les limites notifiées au Secrétaire Général de la Commission permanente franco-suisse des zones franches;

(Avis aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 295 du 29 novembre 1939).

III. — DÉROGATIONS SPÉCIALES

Lorsqu'une dérogation générale n'est pas prévue, l'exportateur doit formuler une demande d'autorisation d'exportation.

A) Mécanisme de l'octroi de dérogations spéciales

Les marchandises dont la sortie est prohibée ont été réparties entre différents Ministères responsables, chacun pour sa part, de leur exportation. On trouve le tableau de cette répartition dans le « Journal Officiel » N° 238 du 3 oc-

3 octobre 1939, aux pages 11923 à 11961. Il a été rectifié par des tableaux parus dans le « Journal Officiel » N° 248 du 13 octobre 1939, aux pages 11293 et 11294, et N° 294 du 28 novembre 1939, à la page 13473.

Ce sont ces Ministères responsables qui sont compétents pour accorder les autorisations d'importation en dérogation à la prohibition générale d'entrée.

Les demandes d'autorisation pour les marchandises dont le contrôle leur est attribué doivent leur être adressées :

1^o Soit par l'intermédiaire d'un groupement d'importation et de répartition, lorsqu'il en existe un pour le produit considéré (la liste de ces groupements d'importation et de répartition a été publiée dans le « Journal Officiel » N° 238 du 3 octobre 1939, aux pages 11979 à 11981, et reproduite avec les rectifications nécessaires dans la « Revue Economique Franco-Suisse » N° 7 du 15 novembre 1939, aux pages 479 à 484).

2^o Soit directement, lorsqu'il n'existe pas de groupement d'importation et de répartition pour le produit considéré;

3^o Soit par l'intermédiaire du Comité interprofessionnel général d'importation, 4, rue de Presbourg, Paris-8^e, s'il s'agit d'un produit dont le Ministère du Commerce (Direction de la Production) est responsable et pour lequel il n'existe pas de groupement d'importation et de répartition.

En cas de doute sur l'adoption de l'une ou de l'autre de ces trois voies, les importateurs n'ont qu'à se renseigner auprès du Ministère responsable compétent;

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 238 du 3 octobre 1939).

tobre 1939, aux pages 11962 à 11967. Il a été rectifié par des tableaux parus dans le « Journal Officiel » N° 248 du 13 octobre, aux pages 12295 et 12296, N° 268 du 2 novembre 1939, aux pages 12830 et 12831, et N° 294 du 28 novembre 1939, à la page 13474.

Ce sont ces Ministères responsables qui sont compétents pour accorder les autorisations d'exportation en dérogation aux prohibitions de sortie.

Les demandes d'autorisation pour les marchandises dont le contrôle leur est attribué, doivent leur être adressées directement. Il n'y a pas d'intermédiaires entre eux et les exportateurs.

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié au « Journal Officiel » N° 238 du 3 octobre 1939).

B) Forme de la demande d'autorisation d'importation

1^o Le formulaire

Comme indiqué dans notre circulaire N° 2, la demande est présentée, en cinq exemplaires, sur le formulaire modèle N° 1. Elle doit être rédigée avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne la désignation du numéro du tarif douanier sous lequel est reprise la marchandise et du bureau de douane d'importation (bureau de douane où est déposée la déclaration d'entrée en France de la marchandise et où sont accomplies toutes les formalités douanières).

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publiés dans le « Journal Officiel » N° 246 du 11 octobre 1939.)

2^o Les certificats de change

Aux cinq formulaires, il faut ajouter les certificats destinés à l'Office des Changes pour le règlement de l'importation (voir plus bas au titre IV).

B) Forme de la demande d'autorisation d'exportation

1^o Le formulaire

Comme indiqué dans notre circulaire N° 2, la demande est présentée, en cinq exemplaires, sur le formulaire modèle N° 01. Elle doit être rédigée avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne la « nature de la marchandise » (désignation suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée, sans indication, toutefois, du numéro de la nomenclature douanière) et le bureau d'exportation (bureau de douane où est déposée la déclaration de sortie de France et où sont accomplies toutes les formalités douanières).

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 246 du 11 octobre 1939).

Il est nécessaire de mentionner les nom, profession et adresse du destinataire réel.

(Avis aux exportateurs publié au « Journal Officiel » N° 284 du 18 novembre 1939).

Et il est bon de joindre à la demande une enveloppe portant le nom et l'adresse du requérant.

(Avis aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 252 du 17 octobre 1939).

3^e Octroi de l'autorisation

Si l'autorisation est accordée, l'une des cinq formules est retournée au bénéficiaire; une autre est envoyée par l'Administration au bureau de douane d'entrée.

L'autorisation est valable 90 jours.

4^e Cas spéciaux**a) Demandes adressées au Comité interprofessionnel général d'importation :**

Les formules et les certificats mentionnés ci-dessus doivent être accompagnés d'une lettre explicative, justifiant la nécessité de l'importation (sans être nécessaire, l'envoi de cette lettre est utile même si la demande n'est pas adressée au Comité interprofessionnel général d'importation).

Une taxe de 3 p. 1.000, assise sur la valeur de la marchandise importée, est perçue par le Comité à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'importation. Le montant de cette taxe ne peut en aucun cas être inférieur à 10 francs.

(Décret du 22 octobre 1939 publié dans le « Journal Officiel » N° 260 du 25 octobre 1939, et décret du 3 décembre 1939, publié dans le « Journal Officiel » N° 301 du 5 décembre 1939).

Le droit fixe de 10 francs autrefois perçu par le Comité a disparu.

Les redevances doivent être payées, soit en espèces au Siège du Comité (heures d'ouverture au public : de 9 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures), soit versées à son compte de chèques postaux (N° 2457-57, Paris).

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 260 du 25 octobre 1939).

2^e Octroi de l'autorisation

Si l'autorisation est accordée, l'une des cinq formules est retournée au bénéficiaire; une autre est envoyée par l'Administration au bureau de douane de sortie.

L'autorisation est valable 120 jours.

3^e Cas spéciaux**a) Envois par colis postaux et par la poste :**

Envois par colis postaux. — Si l'envoi a lieu d'une localité où il existe un bureau de douane, la sortie des marchandises a lieu par ce bureau. Dans le cas contraire, l'exportateur doit indiquer sur sa demande le bureau par lequel, à moins de circonstances imprévues ou de dispositions particulières arrêtées par le chemin de fer, doit s'opérer l'exportation. En même temps que tous les autres documents accompagnant la marchandise, il remet au service des chemins de fer l'original de l'autorisation d'exportation en sa possession et le certificat spécial prévu pour le contrôle des changes.

Envois par la poste. - Les exportateurs résidant dans les localités où il existe des centres de contrôle douanier (à Paris : Recette Principale, rue du Louvre; bureau central du 8^e arrondissement, 49, rue de la Boétie; bureau central du 9^e arrondissement, 5, rue Choron; bureau central du 10^e arrondissement, 117, quai de Valmy. Pour les autres villes, voir la liste publiée dans le « Journal Officiel » N° 246 du 11 octobre 1939, à la page 12250), ils doivent effectuer le dépôt de leurs envois dans ces centres.

Les exportateurs qui résident dans des localités où il n'existe pas de centre de contrôle douanier doivent indiquer sur leur demande le centre de contrôle qui, étant donnée la destination de la marchandise, doit logiquement être appelé à vérifier l'expédition. En même temps qu'ils déposeront leurs envois au bureau de poste, ils avisent le centre de contrôle douanier indiqué sur la formule qui leur aura été retournée, en lui envoyant la dite formule.

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 246 du 11 octobre 1939.)

b) Importation de produits agricoles :

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministère de l'Agriculture (Service Economique), 78, rue de Varenne, Paris-7^e, par l'intermédiaire d'un groupement d'importation et de répartition s'il y a lieu. Notons que pour les importations de fromages, les demandes sont adressées directement au Ministère de l'Agriculture.

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 241 du 6 octobre 1939).

A l'appui de leurs demandes les intéressés doivent fournir :

1^o Une copie des inscriptions portées à leur nom au registre du Commerce.

2^o L'avertissement concernant la patente pour l'année 1938 ou, à défaut, le reçu ou duplicata du reçu, constatant le paiement de cette contribution pour cette année-là.

b) Exportation de produits agricoles :

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministère de l'Agriculture (Service Economique), 78, rue de Varenne, Paris-7^e.

A l'appui de leurs demandes les intéressés doivent fournir :

1^o Une copie des inscriptions portées à leur nom au registre du Commerce.

2^o L'avertissement concernant la patente pour l'année 1938 ou, à défaut, le reçu ou duplicata du reçu constatant le paiement de cette contribution pour cette année-là.

3^o Pour chaque catégorie de produits, le relevé, en quin-taux et par trimestre, des importations qu'ils ont effectuées au cours des années 1936, 1937 et 1938.

Ce relevé sera établi en distinguant par pays de provenance (s'inspirer du modèle fourni pour les déclarations d'exportation).

A l'appui de ce relevé, les importateurs doivent présenter les récépissés de douane et, le cas échéant, les lettres de voiture permettant de justifier les importations qu'ils ont déclarées, ainsi que les autorisations d'importations et certificats de contingentement afférents aux importations déclarées. Un bordereau de ces pièces justificatives doit être établi par l'intéressé (s'inspirer du modèle fourni pour les déclarations d'exportation).

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 245 du 10 octobre 1939.)

c) Importation de certains produits relevant du Ministère de l'Armement :

Dans un avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 246 du 11 octobre 1939, aux pages 12248 et 12249, se trouve une liste de produits, dont la plupart intéressent les importateurs en France de marchandises suisses, pour lesquels les importateurs ont la faculté d'effectuer des groupements sur les demandes d'autorisations d'importation, sous la rubrique « N° du tarif douanier sous lequel l'article est dédouané », dans le cadre de l'une des grandes positions figurant sur ladite liste.

En conséquence, l'importateur indique sur sa demande, d'une manière aussi précise que possible, la nature de la marchandise, sans toutefois mentionner sa spécification suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée. Les poids brut et net à indiquer sur la demande sont les poids brut et net totaux de l'envoi.

Signalons enfin que les importateurs sont dispensés d'établir une demande d'autorisation spéciale pour les outils, organes et engins accessoires, taxables à leur droit propre et introduits avec les machines ou appareils auxquels ils sont destinés.

(Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 246 du 11 octobre 1939.)

d) Marchandises placées sous régimes de douane :

Rappelons que le transit à travers la France des marchandises expédiées des pays neutres ou alliés à destination de la Suisse et des marchandises expédiées de Suisse à destination des pays neutres ou alliés, s'effectue sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande d'autorisation.

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 229 du 24 septembre 1939.)

Pour constituer des marchandises en entrepôt, il est nécessaire de formuler une demande d'autorisation d'importation. La sortie d'entrepôt pour la consommation, ainsi que les mutations d'entre�ôt sont dispensées de cette formalité.

L'admission temporaire de marchandises nécessite une autorisation d'importation.

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 284 du 18 novembre 1939.)

3^o Pour chaque catégorie de produits, le relevé, en quin-taux et par année, des exportations qu'ils ont effectuées au cours des années 1937 et 1938.

Ce relevé sera établi en distinguant par pays de provenance (modèle publié dans le « Journal Officiel » N° 245 du 10 octobre 1939, à la page 12227).

A l'appui de ce relevé, les exportateurs doivent présenter les déclarations de sortie en douane et, le cas échéant, les lettres de voiture permettant de justifier les exportations qu'ils ont déclarées. Un bordereau de ces pièces justificatives doit être établi par l'intéressé (modèle publié dans le « Journal Officiel » N° 245 du 10 octobre 1939, à la page 12227).

(Avis aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 245 du 10 octobre 1939.)

c) Exportations réalisées par envois successifs :

Dans le cas d'envois successifs, les exportateurs ont intérêt à formuler des demandes indiquant le montant global des exportations qu'ils se proposent de faire, pendant la durée de validité de la licence, pour un même numéro du tarif douanier, par un seul bureau de douane et vers un seul pays.

L'indication du destinataire est alors remplacée, s'il y a lieu, par la mention « Clients divers dont liste au verso ». Au verso, l'intéressé inscrira les clients dont il a reçu ou dont il espère recevoir une commande.

(Avis aux exportateurs publié au « Journal Officiel » N° 284 du 18 novembre 1939.)

d) Marchandises placées sous régimes de douane :

Rappelons que le transit à travers la France des marchandises expédiées des pays neutres ou alliés à destination de la Suisse et des marchandises expédiées de Suisse à destination des pays neutres ou alliés, s'effectue sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande d'autorisation.

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 229 du 24 septembre 1939.)

La réexportation vers l'étranger de marchandises ayant séjourné dans un entrepôt sont soumises à une autorisation d'exportation.

(Avis aux importateurs et aux exportateurs publié dans le « Journal Officiel » N° 284 du 18 novembre 1939.)

e) Importation de pièces détachées et pièces de rechange diverses faisant partie d'un même lot :

Ces pièces peuvent figurer sur la même demande sous la rubrique « Pièces détachées et pièces de rechange suivant détail ci-joint ». La demande indiquera le poids total (brut et net) et la valeur totale. Chacune des cinq formules sera accompagnée d'une note de détail précisant la position tarifaire, le nombre, la dénomination et le poids des pièces à importer.

(Avis aux importateurs publié aux « Journal Officiel » N° 284 du 18 novembre 1939).

IV. — PAIEMENT DES IMPORTATIONS

Pour cette question, veuillez vous reporter aux explications contenues dans notre circulaire N° 20 ci-après, relative au contrôle des changes en France, au tableau F, colonne de gauche.

IV. — PAIEMENT DES EXPORTATIONS

Pour cette question, veuillez vous reporter aux explications contenues dans notre circulaire N° 20 ci-après, relative au contrôle des changes en France, au tableau F, colonne de droite.

* *

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN SUISSE

Depuis le moment où nous avons rédigé notre circulaire N° 2, peu de modifications pratiques sont intervenues.

Mais un arrêté du Conseil Fédéral du 22 septembre 1939 contient une importante décision de principe. Son article 1^{er} dit : « L'importation et l'exportation des marchandises, de même que l'emploi des marchandises importées, sont soumises à la surveillance de l'Etat. » C'est le Département Fédéral de l'Economie Publique qui est chargé de ce contrôle.

On voit donc qu'aux pouvoirs détenus par le Département Fédéral de l'Economie Publique en matière d'exportation se sont ajoutés des pouvoirs analogues en matière d'importation. En pratique, ce Département n'a guère modifié ses dispositions récentes concernant les exportations et, au regard des importations, il s'est contenté de confirmer les dispositions anciennes.

I. — IMPORTATIONS

A. — Régime général

Dans son ordonnance du 22 septembre 1939, le Département Fédéral de l'Economie Publique maintient la nécessité de l'obtention d'un permis d'importation pour les importations qui étaient soumises à cette formalité antérieurement. Les services chargés autrefois de délivrer ces permis gardent leur compétence.

B. — Dispositions spéciales

1^o Dans certains ports étrangers a été institué, d'entente avec le Gouvernement intéressé, un Commissariat Fédéral. On en a créé un pour le port de Marseille et ses annexes (Saint-Louis-du-Rhône, Caronte, etc.). M. L. C. Bolomey, 15, rue Fauchier, à Marseille, a été chargé d'en assurer le fonctionnement. Il a pour tâche notamment :

- a) De prendre, en accord avec les autorités du port, des chemins de fer et des douanes, les mesures propres à assurer une marche aussi normale et rapide que possible des transports destinés à la Suisse;
- b) D'assurer la priorité à l'expédition de certaines marchandises (les demandes de priorité doivent être adressées à l'Office de Guerre pour les transports, 43, Mittelstrasse, Berne).
- c) D'aider les importateurs suisses important par le port de Marseille.

Les bureaux de douane d'entrée perçoivent une taxe sur toutes les marchandises importées par le port de Marseille, taxe destinée à couvrir les frais du Commissariat général et justifiée par les services qu'il rend.

2^o Dans notre circulaire N° 2, nous vous avons informés qu'un régime spécial avait été constitué pour l'importation des pommes de terre. Depuis lors, un régime semblable a été appliqué aux importations de semenceaux de pommes de terre. Dorénavant, une « Société coopérative suisse pour le ravitaillement en semenceaux de pommes de terre » est chargée de réaliser toutes les importations de ce produit.

Tous les importateurs désireux d'introduire en Suisse cette marchandise doivent donc lui adresser leurs demandes (12 Speichergasse, Berne).

II. — EXPORTATIONS

A. — Régime général :

Le système que nous avons décrit dans notre circulaire N° 2 subsiste. Toutefois, les deux listes de dérogations que nous vous avons signalées ont été remplacées par une nouvelle liste que nous pouvons vous communiquer, si vous le désirez.

D'autre part, nous vous avisons que le tarif des taxes actuellement en vigueur pour la délivrance des permis d'exportations a été publié dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 257 du 31 octobre 1939, aux pages 2213 à 2221. Nous sommes à votre disposition pour vous communiquer ce document, si vous le désirez.

B. — Dispositions spéciales :

L'importation et la réexportation d'échantillons sans valeur n'est pas soumise à l'obtention d'un permis d'importation. Par contre, la dérogation générale accordée jusqu'ici en faveur des colis d'un poids brut maximum de 2 kgr (fromage 1 kgr.) expédiés par des particuliers à des destinataires privés et contenant des produits alimentaires dont la vente est libre, des articles d'habillement et des chaussures ne s'applique plus au café et au thé, aux articles de laine en tous genres et aux chaussures d'homme.

(Communiqué de la Division du Commerce et de la Division générale des Douanes publié dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 253 du 25 octobre 1939.)

III. — PAIEMENT DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Nous vous rappelons qu'aucun contrôle des changes n'a été institué en Suisse. Par conséquent, les règlements commerciaux s'effectuent comme autrefois, dans la mesure où ils ne sont pas affectés par la législation à laquelle doit se conformer le co-contractant qui réside à l'étranger.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

HOTELS RECOMMANDÉS

HOTEL LANCASTER

7, rue de Berri (Champs-Elysées), **Paris.**

HOTEL ASTOR (Restaurant-Bar)

11, rue d'Astorg, **Paris** (VIII^e).
Situation centrale et tranquille, 160 ch. avec bain et tél.
Albert Durisch, directeur.
Adr. Tél. Telastor 3 Paris, Tél. : Anjou 04-31 à 34.